

**DÉLIBÉRATION N° 23/04-08
COMITÉ SYNDICAL
EN SÉANCE DU VENDREDI 06 OCTOBRE 2023**

OBJET : ACTION SOCIALE : ADHÉSION AU COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

L'an **DEUX MILLE VINGT TROIS**, et le **VENDREDI 06 OCTOBRE à 10h15**, le Comité Syndical du SIDÉLEC Réunion s'est réuni en quatrième séance annuelle sur convocation faite par le Président de l'Établissement Public, Monsieur Maurice GIRONCEL le **28 SEPTEMBRE 2023**. Clôture de la séance à **12H00**.

La séance a été ouverte par le Président, Monsieur Maurice GIRONCEL qui a assuré la Présidence de la séance pour les points inscrits à l'ordre du jour.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Il s'agit de M. Maurice GIRONCEL Président du SIDÉLEC Réunion / M. Stéphanou DIJOUX 1^{er} Vice-Président et délégué Titulaire de la Commune de Saint-Pierre / M. Éric DELORME, 2^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Denis / M. Harry MOREL, 3^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Joseph / M. Yolain OLIVATE, 4^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Paul / M. Patrice ELLAMA, 6^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Benoît / M. Laurent RAMASSAMY, 7^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-André / M. Marcel DAMOUR, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de Salazie / M. Armand VIENNE, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de la Possession / M. Pierrot CANTINA, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune des Avirons / M. Éric ROUGET, délégué suppléant de la commune de Bras-Panon / M. Bernard MARIMOUTOU, délégué titulaire de la commune de Saint-Louis / Erick BOYER, délégué suppléant de la commune de la Plaine des Palmistes / M. Éric AH HOT, délégué suppléant de la commune du Tampon.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : M. Mathieu HOARAU, 5^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de l'Étang-Salé par M ; Maurice GIRONCEL, Président du SIDELEC Réunion / M. Henry HIPPOLYTE, délégué titulaire de la commune du Port par M. Yolain OLIVATE, 4^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Paul / M. Jean-Denis HOARAU, délégué titulaire de la commune de la Petite-Ile par M. Stéphanou DIJOUX, 1^{er} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Pierre / M. André DUPREY, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de l'Entre-Deux par M. Harry MOREL, 3^{ème} Vice-Président délégué titulaire de la commune de Saint-Joseph.

SONT ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Néant.

SONT PARTIS EN COURS DE SÉANCE : Néant.

ÉTAIENT EXCUSES ou ABSENTS : M. Jacques TECHER, Membre du bureau et délégué suppléant de la commune de Cilaos / M. Josian ZETTOR, Membre du Bureau et délégué titulaire de Saint-Leu / M. Fabien AURE, délégué titulaire de la commune de Trois-Bassins / M. Dominique PANAMBALOM Délégué Titulaire de la Commune de Sainte-Rose / M André M'VOULAMA Délégué Titulaire de la Commune de Sainte-Marie / M. Gilles Lionel GRONDIN, délégué de la commune de Saint-Philippe.

Les membres présents ont pu délibérer en exécution des Articles L. 2121-17 et L.5211-10 du code général des collectivités Territoriales, et conformément à la délibération n° 20/02-01 du Comité Syndical en séance du vendredi 24 juillet 2020.

SECRETARIAT DE SÉANCE : Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à l'élection du Secrétaire de Séance pris dans le sein du Comité Syndical. Monsieur Éric ROUGET, délégué suppléant de la commune de Bras-Panon a été désigné par vote à main levée (à l'unanimité des votants) pour remplir ces fonctions.

Le Président de séance certifie que cette délibération est publiée sur le site internet officiel du SIDÉLEC Réunion et que le nombre de membres en exercice présents et représentés a été de 18 sur 24 (14 présents et 4 représentés).

**DÉLIBÉRATION N° 23/04-08
COMITÉ SYNDICAL
EN SÉANCE DU VENDREDI 06 OCTOBRE 2023**

OBJET : ACTION SOCIALE : ADHÉSION AU COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique précisant que les collectivités locales et leurs établissements peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 70 et 71 selon lesquels il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses à engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et qui prévoient que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°680 en date du 29 Mars 2000 créant le Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Réunion - SIDÉLEC REUNION ;

Vu les Statuts révisés du SIDÉLEC REUNION ;

Vu les délibérations 20/02-01 et 20/03-04 du Comité Syndical, les 24 juillet et 4 septembre 2020, relative à l'élection et délégation de pouvoir au Président du SIDÉLEC Réunion.

Vu la délibération n°22/01-07 portant approbation du Budget primitif 2022 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 19 mai 2023 ;

Vu le rapport n°23/04-08 du Président.

Considérant que, l'action sociale, au-delà d'être un axe d'intervention obligatoire des employeurs envers leurs agents, est également un véritable levier de cohésion et d'amélioration du pouvoir d'achat.

Considérant que, la sérénité des agents quant à leur situation matérielle, sociale et économique constituent des facteurs de motivation et d'engagement au travail.

Considérant que, cet objectif est l'un des axes prioritaires de la mandature du SIDÉLEC Réunion.

Considérant qu'outre les agents actifs, le SIDÉLEC Réunion souhaite accompagner la transition des agents vers leur retraite, pour tous les agents concernés.

I - Actions sociales existantes

Le SIDÉLEC Réunion a initié une action sociale en faveur de ses agents depuis 2005, en attribuant des tickets restaurant d'une valeur faciale de 6€ et une part employeur à 50%. Depuis le 1^{er} mai 2023, la valeur faciale est passée à 8€ et la participation de l'employeur à 60%.

En 2015, il y a eu la création du Comité d'œuvre Sociale (COS), qui bénéficie d'une subvention à hauteur de 1% de la masse salariale, qui est en constante augmentation du fait de la croissance des effectifs (29 500€ pour 2023).

Toujours en 2015, le SIDÉLEC Réunion a validé la participation à la protection sociale de ses agents par le biais de la labellisation à hauteur de 30.45€ brut (alors que la moyenne nationale dans la fonction publique territoriale est de 23€). L'établissement s'est régulièrement attaché à faire évoluer son action sociale envers ses agents.

II- Nouveau dispositif d'action sociale : Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Il est aujourd'hui proposé de poursuivre cette évolution et de permettre aux agents de bénéficier d'un plus large éventail de prestations sociales, familiales et culturelles.

Afin d'accompagner ce déploiement, la place du COS existant au sein de l'établissement doit être maintenue, afin que, par sa connaissance des agents et de l'esprit de l'établissement, il puisse déployer des prestations collectives favorables à la culture et à la cohésion de groupe.

D'autre part, un diagnostic des différents types d'organisations de l'action sociale a permis de mettre en évidence l'intérêt d'une adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS), tant du point de vue de la sécurisation financière et juridique du dispositif, du bénéfice de sa force de mutualisation qui permet l'obtention de conditions intéressantes de la part des prestataires, que de la diversité de son offre.

En effet, organisme d'action sociale de portée nationale pour le personnel des collectivités locales, de leurs établissements et de toutes structures associées, acteur majeur de l'action sociale pour les agents de la fonction publique territoriale (données au 1^{er} janvier 2023 : 900 000 bénéficiaires dont 26 000 en Outre-Mer, 20 560 adhérents, dont 125 en Outre-Mer et 7 à la Réunion), le CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, permettra au SIDÉLEC Réunion d'améliorer les conditions matérielles et morales de vie de ses agents et de leur famille.

Leur catalogue d'offres propose un large panel de prestations en matière d'accompagnement social (secours, prêts à taux avantageux...), familiale (mariage, enfant...), de logement, de travail, de véhicule, de développement personnel (culture, loisirs, vacances...), ou encore de consommation. Ce panel de prestations contribue largement à accroître le pouvoir d'achat des agents bénéficiaires. Il est joint en annexe du présent rapport.

En outre, l'adhésion au CNAS permet aussi à l'établissement de sécuriser juridiquement l'intervention de l'autorité territoriale en proscrivant la gestion de fait.

Ces prestations s'adressent bien entendu aux agents actifs. Toutefois, le SIDÉLEC Réunion souhaite aussi maintenir les agents qui partiraient en retraite dans le bénéfice des dispositifs ainsi contractualisés. Un agent partant à la retraite dans le courant de l'année d'adhésion, reste considéré comme actif jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et devient bénéficiaire « retraité » pour une durée d'un an supplémentaire avant d'être radié des effectifs. Cette mesure a pour but de faciliter la transition de l'agent vers son nouveau statut et limiter les effets de la perte de rémunération sur l'année en cours et celle qui suit.

Conformément à la pratique du CNAS, cette nouvelle adhésion est tarifée à un coût de 212 € par agent actif et 137.80 € pour les agents retraités, pour une année pleine en 2023.

Ce coût est entièrement pris en charge par l'établissement et est estimé, pour l'année 2024 à environ 13 500 €, sous réserve de modification du tarif d'adhésion en 2024.

Sur ce point budgétaire, il a été entendu avec les organisations syndicales lors du comité social territorial que le budget alloué à l'action sociale via l'adhésion au CNAS et la subvention du COS représenterait au maximum 1.2% de la masse salariale.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS
LE COMITÉ SYNDICAL DÉCIDE

- **ARTICLE 1 : D'approuver** les termes de la convention d'adhésion au Comité National d'Action Social (CNAS) et **D'autoriser** l'adhésion au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2024. Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction ;
- **ARTICLE 2 : De verser** au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant : (le nombre de bénéficiaires actifs/retraités indiqué sur les listes) x (le montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaires actifs et retraités) ;
- **ARTICLE 3 : De désigner** M. Patrice ELLAMA, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu pour représenter le SIDÉLEC Réunion au sein du CNAS ;
- **ARTICLE 4 : De désigner** Mme Fabiola TATEYA, (Directrice des Ressources Humaines au SIDELEC), membre du personnel bénéficiaire du CNAS, en tant que déléguée agente pour représenter le SIDÉLEC Réunion au sein du CNAS ;
- **ARTICLE 5 : De désigner** Mme WENDY SETTAMA, (Assistante administrative et financière et Directrice du COS au SIDELEC), membre du personnel bénéficiaire du CNAS, en tant que correspondante et, Mme Valérie JAURES, (Assistante Ressources Humaines au SIDELEC), membre du personnel bénéficiaire du CNAS, en tant qu'adjointe. Il est mis à leur disposition le temps et les moyens nécessaires à leur mission, dans les conditions prévues par le règlement ;
- **ARTICLE 6 : De charger** Monsieur le Président du SIDÉLEC Réunion et son Directeur Général des Services, de l'exécution de la délibération correspondante, qui sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de la Réunion, ainsi qu'au Président du CNAS, M. René RÉGNAULT ;
- **ARTICLE 7 : D'autoriser** Monsieur le Président du SIDÉLEC Réunion à signer la convention d'adhésion au CNAS et tous autres documents y afférents ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication

Pour extrait certifié conforme

Le Président du SIDÉLEC REUNION
Maurice GIRONCEL



PJ :

- Rapport n°23/04-08
- Convention d'adhésion CNAS et pièces y afférentes (dossier d'adhésion).